

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
25 septembre 1985 *

Dans les affaires jointes 79 et 80/84,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Verdun, dans le cadre de procédures pénales engagées devant cette juridiction par

le procureur de la République

contre

Claude Chabaud (79/84)

et

Jean-Louis Rémy (80/84),

et tendant à obtenir des décisions à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, 5 et 30 du traité,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn

greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

- pour le gouvernement français, par M. J.-P. Costes et M^{me} S. C. de Margerie, en qualité d'agents, assistés de M^{me} I. Knock, administrateur,
- pour la Commission des Communautés européennes, par ses conseillers juridiques MM. R.-C. Béraud et G. Marengo, en qualité d'agents, assistés de M^{me} N. Coutrelis, membre de son service juridique,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 14 mai 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par deux jugements du 9 mars 1984, parvenus à la Cour le 22 mars suivant, le tribunal de grande instance de Verdun-sur-Meuse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle, identique dans les deux cas, relative à l'interprétation des articles 3, 5 et 30 du traité, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale imposant pour les carburants un prix minimal à la vente au consommateur.
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre deux directeurs de centres de distribution comportant des stations d'essence, MM. Chabaud et Rémy, prévenus d'avoir vendu des carburants à des prix inférieurs au prix minimal fixé par la réglementation applicable en mai, juin et juillet 1983.
- 3 Les prévenus au principal ont soutenu que l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 82-13/A du 29 avril 1982, relatif au prix de vente au détail des carburants, sur lequel le prix minimal en cause était basé, était contraire au droit communautaire, en particulier aux articles 3, sous f), 5 et 30 du traité CEE.
- 4 C'est dans ces conditions que la juridiction nationale a estimé nécessaire de poser à la Cour la question de savoir:

« si l'arrêté du 29 avril 1982 du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué de l'Énergie du gouvernement de la République française, interdisant la vente en France de l'essence et du supercarburant à un prix inférieur à celui

périodiquement fixé par décision ministérielle, est en conformité ou contraire aux dispositions des articles 3, 5 et 30 du traité de Rome du 25 mars 1957 ».

- 5 Dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Cullet, 231/83, Rec. 1985, p. 315), la Cour a déjà examiné la même question qui était soulevée dans le cadre d'un litige relatif à l'application de la même réglementation nationale. A cette occasion, les détails de cette réglementation ont été exposés à la Cour qui a pu ensuite procéder à l'interprétation des dispositions de droit communautaire applicables.

- 6 A la fin de cet examen, la Cour est arrivée à la conclusion que:
 - les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;

 - l'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

- 7 La présente affaire ne faisant apparaître aucun élément nouveau, il y a lieu de renvoyer, pour la réponse à donner au tribunal de grande instance de Verdun-sur-Meuse et pour les considérations qui ont conduit à cette réponse, au texte de l'arrêt précité du 29 janvier dernier, dont une copie est jointe au présent arrêt.

Sur les dépens

- 8 Les frais exposés par le gouvernement français et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Verdun-sur-Meuse, par deux jugements du 9 mars 1984, dit pour droit:

- 1) Les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;
- 2) L'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

Bosco

Pescatore

Koopmans

Bahlmann

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 septembre 1985.

Le greffier

Le président de la quatrième chambre

P. Heim

G. Bosco